

# Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable  
Commissaire aux Comptes  
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris  
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne  
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles  
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

---

## **HYBRIGENICS SA**

Société anonyme  
Au capital social de 4.675.394,8 euros  
3-5 impasse Reille – 75 014 PARIS  
RCS Paris numéro 415 121 854

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA**

Société anonyme  
au capital social de 21.537.002,81 euros  
393, rue Charles Lindbergh  
34130 Mauguio  
RCS Montpellier numéro 389 873 142

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA REMUNERATION  
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE  
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE  
BRANCHE D'ACTIVITE  
PAR LA SOCIETE DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA  
A LA SOCIETE  
HYBRIGENICS SA**

**(Article L. 236-10 du Code de Commerce)**



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31  
ETBS SECONDAIRE : 2, AV. DE BOURGOGNE - 44500 LA BAULE - Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31

antoine.legoux@legoux-associes.com - [www.legoux-associes.com](http://www.legoux-associes.com)

N° SIRET : 530 999 036 00011 – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 70 530 999 036 – CODE APE : 6920Z  
Membre d'une Association Agréée – Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 6 mai 2019 dans le cadre de l'opération de scission de la société DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS à la société HYBRIGENICS., je vous présente mon rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêté dans le projet de traité qui a été signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 juin 2019. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire des apports sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération des apports par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

## **I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

## **II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS**

- II.1 Evaluation des apports**
- II.2 Description des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

## **III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS**

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire à la scission**
- III.2 Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence**
- III.3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**

## **IV. CONCLUSION**

## **I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

### **I.1. Présentation des sociétés**

#### **I.1.1 Société bénéficiaire**

HYBRIGENICS est une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée le 16 janvier 1998 pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

A la date du Traité d'apport, le capital social d'HYBRIGENICS s'élève à 4.675.394,80 euros. Il est divisé en 46.753.948 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Préalablement à la Date de Réalisation, l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devant se tenir avant le 31 décembre 2019 devra approuver une réduction du capital social d'un montant de 4.207.855,32 euros, motivée par des pertes, par réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 4.675.394,80 euros à 467.539,48 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 4.207.855,32 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2018) dont le montant se trouvera en conséquence ramené de (93.249.360,16) euros à (89.041.504,84) euros.

Le capital sera alors composé de 46.753.948 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions d'HYBRIGENICS sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, sous le code ISIN FR0004153930 et le code mnémonique ALHYG.

HYBRIGENICS a émis différents instruments dilutifs :

- des Bons de Souscription d'Actions (BSA),
- des Stocks-Options (SO).

La liste des instruments dilutifs en circulation figure en Annexe 4 du Traité d'apport.

L'exercice social d'HYBRIGENICS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

HYBRIGENICS est dirigée par son Président Directeur Général, Monsieur Rémi DELANSORNE.

HYBRIGENICS a pour commissaire aux comptes titulaire ERNST & YOUNG AUDIT et pour commissaire aux comptes suppléant AUDITEX.

HYBRIGENICS a pour objet social en France et à l'étranger :

- la recherche fondamentale et appliquée en biologie et santé humaines, animales ou végétales ou en microbiologie bactérienne, virale ou fongique ;
- l'industrialisation de technologies ou de procédés biologiques, chimiques ou pharmaceutiques ;
- le développement, la production, le marketing et la commercialisation de produits biologiques, chimiques ou pharmaceutiques ;
- le développement, la production, le marketing et la commercialisation de services scientifiques, informatiques, documentaires ou réglementaires ;
- le conseil, le support et la communication scientifiques ou techniques ;
- l'hébergement de sociétés extérieures ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes et leur soutien logistique ;
- la sous-traitance de travaux, études, productions et commercialisations de produits ou services pour des sociétés extérieures ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes ;
- le dépôt, l'enregistrement, le maintien, l'exploitation, l'acquisition, la cession et l'aide à la négociation de titres de propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles) ou de titres d'exploitation (licences, autorisation de mise sur le marché et en général tout accord officiel ou entre tiers de nature similaire) ;

pour tous les domaines ayant trait aux sciences de la vie au sens large et en particulier aux secteurs industriels suivants :

- biotechnologie,
- bioinformatique,
- chimie thérapeutique,
- pharmacie, et en particulier tout ce qui a trait à la découverte, au développement, à l'enregistrement et à la commercialisation de médicaments thérapeutiques ou préventifs, ou d'outils biologiques d'aide au diagnostic,
- cosmétologie,
- agronomie,
- nutrition et alimentation,
- environnement,
- développement durable.

Elle pourra à cet effet :

- participer par voie de création de sociétés nouvelles, de filiales, de fusion, d'apport, de participation, de souscription d'actions, de parts, de titres ou d'obligations ou de quelque autre manière que ce soit à toute entreprise ou société ayant un ou plusieurs objets similaires ou connexes, et

- généralement, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

HYBRIGENICS n'a plus d'activité depuis le 30 novembre 2018, date à laquelle l'ensemble du personnel de recherche et développement a quitté la société suite à l'arrêt du développement de son produit phare, et ne détient que la totalité des titres de sa filiale américaine HYBRIGENICS Pharma Inc (société devenue également sans activité) et une participation de 19,99% dans la société HYBRIGENICS Services SAS.

### I.1.2 Société apporteuse :

DMS est une société anonyme, immatriculée le 26 janvier 1993 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2092, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

A la date du Traité d'apport, le capital social de DMS s'élève à 21.537.002,81 euros. Il est divisé en 16.120.556 actions de 1,3359 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions de DMS sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment C) sous le code ISIN FR0012202497 et le code mnémonique DGM.

L'exercice social de DMS commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DMS est dirigée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Paul ANSEL.

DMS a pour commissaires aux comptes titulaires DELOITTE & ASSOCIES et la SEL DDA et pour commissaire aux comptes suppléant AXIOME AUDIT ET STRATEGIE SARL.

DMS a pour objet social en France et en tous pays :

- toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques, notamment et en partie, dans le domaine des applications de mesures physiques et de diagnostic médical,
- la mise en place, la réalisation, le contrôle de structures financières, commerciales, industrielles et techniques, pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui, ainsi que l'administration, comptable, commerciale et financière, industrielle et technique de toutes entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social précité, par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation et par tout autre moyen et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger, ainsi que la prise de participation, par tous moyens, directs ou indirects, dans toutes activités de services, commerciales et financières, industrielles et techniques,

- et plus généralement toutes les opérations de services, commerciales et financières, industrielles et techniques ainsi que toutes opérations immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

### I.1.3 Liens entre les sociétés

#### **(a) Liens en capital**

Au jour du Traité d'apport, il n'existe aucun lien en capital entre DMS et HYBRIGENICS.

#### **(b) Dirigeant et administrateur communs**

A la date du Traité d'apport, il n'existe aucun dirigeant ou administrateur commun entre DMS et HYBRIGENICS.

Le conseil d'administration d'HYBRIGENICS est composé comme suit :

- M. Rémi DELANSORNE, administrateur et Président Directeur Général,
- M. Alain MUNOZ, administrateur,
- M. Albert SAPORTA, administrateur,
- M. Piet SERRURE, administrateur,
- M. Mogens Vang RASMUSSEN, administrateur.

Le conseil d'administration de DMS est composé comme suit :

- M. Jean-Paul ANSEL, administrateur et Président Directeur Général,
- M. Samuel SANCERNI, administrateur, Directeur Général Délégué,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur.

M. Rémi DELANSORNE a notifié au Conseil d'administration d'HYBRIGENICS son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur et le Conseil d'administration d'HYBRIGENICS s'engage à confirmer son mandat de Directeur Général après l'Assemblée Générale des actionnaires ayant à statuer sur les comptes annuels 2018.

A la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 15 du Traité d'apport), l'assemblée générale des actionnaires d'HYBRIGENICS devra avoir approuvé les changements de gouvernance suivants :

Approuver les nominations au conseil d'administration d'HYBRIGENICS de :

- M. Jean-Paul ANSEL, administrateur,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur,
- M. Philippe NERIN, administrateur,

et prendre acte des démissions de :

- M. Alain MUNOZ, de son mandat d'administrateur,
- M. Albert SAPORTA, de son mandat d'administrateur,
- M. Piet SERRURE, de son mandat d'administrateur,
- M. Mogens Vang RASMUSSEN, de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration d'HYBRIGENICS devra approuver la nomination de M. Jean-Paul ANSEL en qualité de Président du conseil d'administration.

Ainsi, à la Date de Réalisation, le conseil d'administration d'HYBRIGENICS sera composé de :

- M. Jean-Paul ANSEL, Président du conseil d'administration,
- Mme See-Nuan SIMONYI, administrateur,
- M. Philippe NERIN, administrateur.

et le nouveau Conseil d'Administration d'HYBRIGENICS confirmera le maintien du mandat de Directeur Général de Monsieur Rémi Delansorne.

### **(c) Accords commerciaux**

Aucun pacte d'actionnaires, ni convention, ni accord commercial n'a été conclu entre DMS et HYBRIGENICS.

## **I.2. Motifs et but de l'opération**

DMS entend par cette opération prendre le contrôle d'HYBRIGENICS tout en isolant ses activités Biotech au sein d'HYBRIGENICS structure cotée, ce qui lui permettra de maximiser sa valeur indépendamment des autres activités du Groupe DMS et d'accroître sa notoriété en faisant mieux connaître ses produits et sujets de recherche.

La Branche d'Activité Apportée serait constituée :

- De 100% du capital de la société STEM CIS SAS ; STEM CIS SAS détenant elle-même 99,92% de ADIP'SCULPT SAS.
- Du compte courant créditeur de DMS dans les comptes de STEM CIS, d'un montant de 2.392.202,40 €

En cas de réalisation de cet Apport Partiel d'Actif :

- HYBRIGENICS détiendra la Branche d'Activité Apportée et ;
- DMS détiendra 80% du capital et 80% des droits de vote d'HYBRIGENICS.

Des organigrammes présentant la situation des sociétés avant et après les opérations décrites ci-dessus figurent en Annexe 1\_du Traité d'apport.

Les motifs et buts qui ont incité les Parties à envisager l'opération d'Apport Partiel d'Actif objet des présentes s'analysent comme suit :

Fondée en 2008 par deux docteurs en biologie cellulaire, STEM CIS est une société de biotechnologie spécialisée dans l'utilisation des tissus adipeux en chirurgie plastique et reconstructive.

A ce jour, la société STEM CIS et sa filiale ADIP'SCULPT commercialisent des solutions de lipofilling et de lipomodélage. STEM CIS propose des kits utilisés pour la collecte, le traitement et la réinjection de préparations de cellules adipeuses dans le corps du patient.

La société STEM CIS développe également des solutions dédiées à l'utilisation du tissu adipeux et de ses composants cellulaires en médecine régénérative humaine dans les domaines suivants :

- le système musculo-squelettique (en particulier les traitements pour l'arthrose);
- le système urogénital (spécifiquement l'incontinence urinaire d'effort et le dysfonctionnement érectile).

STEM CIS mène des essais précliniques et cliniques dans les applications ci-dessus pour explorer le potentiel du tissu adipeux pour traiter ces affections musculo-squelettiques et ces pathologies urogénitales. Ces projets concernent à la fois le développement de nouveaux produits et la recherche de nouvelles indications thérapeutiques pour les produits existants.

Par cette opération, l'objectif consiste à isoler l'activité Biotech de DMS dans une structure cotée qui lui permettra de maximiser sa valeur indépendamment des autres activités du Groupe DMS et d'accroître sa notoriété en faisant mieux connaître ses produits et sujets de recherche.

### **I.3. Charges et conditions de l'opération**

#### **I.3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Chacune des sociétés concernées par l'Apport Partiel d'Actif clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

#### **Comptes sociaux de DMS**

Les termes et conditions du Traité ont été provisoirement établis sur la base des comptes sociaux de DMS pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes sociaux de DMS pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration de DMS le 26 avril 2019 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de DMS devant se tenir avant le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2018 audités par les commissaires aux comptes de DMS figurent en Annexe 2 du Traité d'apport.

## Comptes sociaux d'HYBRIGENICS

Les termes et conditions du Traité ont été provisoirement établis sur la base des comptes sociaux audités par les commissaires aux comptes d'HYBRIGENICS pour l'exercice clos au 31 décembre 2018, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes sociaux d'HYBRIGENICS pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration d'HYBRIGENICS le 19 juin 2019 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale d'HYBRIGENICS devant se tenir avant le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2018 d'HYBRIGENICS figurent en Annexe 3 du Traité d'apport.

### I.3.2 Date d'effet de la scission

L'Apport prendra effet aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (la "Date d'Effet").

Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Apportée, effectuées par la Société Apporteuse entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et la Date de Réalisation de l'Apport sera exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considéré comme accompli par cette Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date.

### I.3.3 Régime fiscal

#### **Impôt sur les sociétés :**

#### **ARTICLE 22- IMPOT SUR LES SOCIETES - REGIME DE FAVEUR DES ARTICLES 210 A ET 210 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

L'Apport prendra effet sur le plan fiscal à la Date d'Effet. En conséquence, STEM CIS fera l'objet d'une consolidation dans les comptes de la Société Bénéficiaire seulement à compter de cette date.

La Branche d'Activité Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

L'apport de la Branche d'Activité Apportée constitue ainsi une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

**(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'est engagée :**

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts.

**(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'est engagée, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés et pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :**

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% afférentes à la branche complète d'activité apportée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts afférentes à la branche complète d'activité apportée ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- l'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes annuels l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ;

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Apporteuse et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Apporteuse à raison des actions reçues en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

En outre, la Société Bénéficiaire s'est engagée expressément :

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts et y porter le montant des plus-values dégagées sur lesdits éléments d'actifs non amortissables.

### **Enregistrement :**

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont déclaré que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, qui sera, en conséquence, enregistré moyennant un droit fixe de 500 euros.

### **I.4. Conditions suspensives**

Le projet d'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après:

- a) La réalisation définitive de la Réduction de Capital d'HYBRIGENICS décrite à l'Article 9 du Traité d'apport ;
- b) La modification de la gouvernance d'HYBRIGENICS telle que présentée à l'Article 1.3 du Traité d'apport, induisant la modification des clauses statutaires afférentes à l'âge des dirigeants ;
- c) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'HYBRIGENICS du projet d'Apport Partiel d'Actif, du Traité correspondant et de l'augmentation de capital d'HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport ;
- d) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DMS du projet d'Apport Partiel d'Actif et du Traité correspondant ;
- e) L'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions HYBRIGENICS, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à DMS qui devrait détenir plus de 50% du capital et des droits de vote d'HYBRIGENICS après réalisation de l'Apport ;
- f) L'approbation par les banques prêteuses de DMS de l'Apport.

L'Apport ne sera définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus.

Les Parties s'engagent à constater la réalisation définitive du présent Apport au plus tard dans les 48 heures suivant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus ; la date à laquelle auront lieu le transfert effectif de propriété de la Branche d'Activité Apportée et l'émission et la souscription des 187.015.793 nouvelles actions d'HYBRIGENICS constitue la « Date de Réalisation ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive du présent Apport pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus le 31 décembre 2019 au plus tard, le Traité d'apport sera, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

## **II DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS**

### **II.1 Evaluation des apports**

S'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituée d'une branche complète et autonome d'activité entre sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement n°2017-01 de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées, les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée par DMS à HYBRIGENICS sont apportés sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de DMS arrêtés au 31 décembre 2018.

L'Apport Partiel d'Actif étant effectué, au plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet (telle que celle-ci est définie à l'Article 14 du Traité d'apport) à savoir le 1er juillet 2019. Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Apportée, effectuées par la Société Apporteuse entre le 1er juillet 2019 et la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par cette Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable, depuis la même date.

Pour faciliter la réalisation de cet apport en valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire HYBRIGENICS procédera à une réduction de son capital d'un montant de 4.207.855,32 euros, motivée par des pertes, par réduction du nominal des actions de 0,10 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 4.675.394,80 euros à 467.539,48 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 4.207.855,32 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau »

A l'effet de réaliser l'opération d'Apport Partiel d'Actif objet des présentes, HYBRIGENICS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles HYBRIGENICS qui seront toutes attribuées à la Société Apporteuse.

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actif a été déterminée à partir des valeurs réelles respectives de la Branche d'Activité Apportée d'une part, et de la valeur réelle d'HYBRIGENICS d'autre part.

De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre l'Apport Partiel d'Actif aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du Traité d'apport.

En conséquence, cette opération emportera transmission à titre universel à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent que la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

## II.2 Description des apports

### Désignation de l'actif et du passif apporté « DMS Biotech »

#### 1 Apport de la participation de 100 % du capital de la société STEMCIS SAS

DMS entend faire apport, à titre d'Apport Partiel d'Actif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à HYBRIGENICS, ce qui est expressément accepté pour cette dernière par Monsieur Rémi DELANSORNE, ès qualité, de 13.803 actions de la société STEMCIS SAS, soit l'intégralité des actions composant son capital social.

Sur le plan fiscal, l'apport de la participation de 100% du capital de la société STEMCIS SAS est assimilé à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité en application de l'article 210 B du CGI.

DMS est propriétaire de 100% des titres de la société STEMCIS SAS pour les avoir acquis le 28 octobre 2015.

#### Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société STEMCIS SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet est « *tant en France et dans tous les pays* :

- *Principalement la recherche et le développement dans la régénération tissulaire et la thérapie par utilisation de cellules, et d'une manière plus générale à toute activité de recherche et développement en biotechnologies.*
- *Toutes activités complémentaires ou annexes à cette activité, y compris la formation, le conseil et l'ingénierie, les prestations de service, le négoce de tout produit issu de la recherche, la possession ou l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences,*
- *la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,*
- *plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension*

Son siège social est : c/o CYROI ; Cyclotron Réunion Océan Indien – 2, rue Maxime Rivière, 97 490 Sainte Clotilde.

La société a été créée le 24 juin 2008, pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée le 17 septembre 2008.

Elle est immatriculée sous le numéro 504 934 050 RCS Saint Denis.

La société STEMCIS est une Société par Actions Simplifiée à capital variable de droit français.

A ce jour, Le capital social de la société STEMCIS, entièrement libéré, s'élève à 1 380 300 euros. Il est divisé en 13.803 actions de 100 euros chacune.

## **2 Apport du compte courant de DMS dans les comptes de STEM CIS**

Le solde créditeur du compte courant de la société DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS dans les comptes de la société STEM CIS au 31 décembre 2018 s'élève à la somme de 2.392.202,42 €, intérêts courus inclus.

## **3 Méthode et évaluation de l'Apport**

Conformément au règlement n°2017-01 de la Réglementation Comptable relatif aux opérations de fusions et assimilées, la Branche d'Activité Apportée sera apportée pour sa valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de DMS, arrêtée au 31 décembre 2018.

Cet Apport est réalisé moyennant la prise en charge par HYBRIGENICS de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à la Branche d'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date d'Effet.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif au Traité d'apport, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Parties.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

## **4 Propriété et jouissance**

HYBRIGENICS aura la jouissance de la Branche d'Activité Apportée à compter de la Date d'Effet, telle que définie à l'Article 14 du Traité d'apport, la propriété en sera transférée à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 15 du Traité d'apport.

- **Actif apporté**

L'actif apporté par DMS à HYBRIGENICS constituant la Branche d'Activité Apportée s'élève à 4.683.500,42 € (quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros et quarante-deux cents), détaillé comme suit :

Désignation des biens	Valeurs au 31 décembre 2018	d'apport
<b>Immobilisations financières</b>		
Titres Stemcis	2.291.298,00	
<b>Créances</b>		
Compte courant STEM CIS et intérêts courus	2.392.202,42	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4.683.500,42</b>	

Etant précisé que les éléments incorporels de STEM CIS et d'ADIP'SCULPT, comprennent, notamment :

- a) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par STEM CIS et ADIP'SCULPT, en vue de leur permettre l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité Biotech tant en France qu'à l'étranger sous réserve de l'Article 11.5 du Traité d'apport ;
- b) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de logiciels, progiciels, brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrique, commerce ou de service ou de noms de domaine dont STEM CIS et ADIP'SCULPT pourraient disposer ainsi que les connaissances techniques non brevetées, se rapportant à la branche complète et autonome d'activité Biotech détaillés en Annexe 7 du Traité d'apport.

- **Passif pris en charge**

Aucun passif n'est transmis à HYBRIGENICS.

Il n'existe aucune dette rattachée à la Branche d'Activité Apportée.

- **Actif net apporté**

L'actif apporté s'élevant à 4.683.500,42 € et le passif apporté étant nul, l'actif net apporté par DMS à HYBRIGENICS s'élève en conséquence à la somme de 4.683.500,42 € (quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille cinq cents euros et quarante-deux cents).

- **Engagements hors bilan**

HYBRIGENICS sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par DMS et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, et bénéficiera de toutes garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie détaillés en Annexe 5 du Traité d'apport.

## **II.3 Rémunération des apports**

### **II.3.1 Rémunération des apports**

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital d'HYBRIGENICS.

La rémunération de l'Apport Partiel d'Actif a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée d'une part, et de la valeur réelle d'HYBRIGENICS d'autre part.

Les valeurs réelles de la Branche d'Activité Apportée et d'HYBRIGENICS ont été calculées selon une approche agréée entre les Parties.

Les modalités de valorisation sont détaillées en Annexe 6 du Traité d'apport.

De convention expresse entre les Parties, il a été décidé de retenir une valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée de 14.200.000 euros ainsi qu'une valeur réelle d'HYBRIGENICS de 3.550.000 euros.

Sur cette base, l'action HYBRIGENICS est valorisée à 0,07593 (arrondi) euro sur une base non diluée.

### II.3.2 Augmentation de capital

Le nombre de titres HYBRIGENICS à émettre pour rémunérer DMS est de 187.015.792 actions.

Ainsi, l'Apport sera rémunéré à la Date de Réalisation par l'attribution à DMS de 187.015.792 actions de 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital d'HYBRIGENICS décrite à l'Article 9 du Traité d'apport), entièrement libérées, à créer par HYBRIGENICS, qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de 1.870.157,92 euros pour le porter de 467.539,48 euros (compte tenu de la Réduction de Capital décrite à l'Article 9 ci-dessus) à 2.337.697,40 euros.

Les actions nouvelles émises par HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de la date de leur émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

Les actions nouvelles émises par HYBRIGENICS en rémunération de l'Apport seront toutes négociables à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 15 du Traité d'apport et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris.

### II.3.3 Prime d'apport

La prime d'apport, d'un montant provisoire de 2.813.342,50 euros, correspond à la différence entre :

- le montant de l'actif net de la Branche d'Activité Apportée, soit 4.683.500,42 euros, et
- le montant de la valeur nominale de l'augmentation de capital social d'HYBRIGENICS, soit 1.870.157,92 euros.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan d'HYBRIGENICS au compte « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux d'HYBRIGENICS.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements éventuels dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport de prendre acte qu'il pourra être décidé ultérieurement par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire :

- d'imputer sur cette prime l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 décembre 2018 et la Date d'Effet de l'Apport (ci-après la « Période Intercalaire ») ;
- d'imputer sur cette prime les amortissements dérogatoires afférents à la Branche d'Activité apportée et repris par la société Bénéficiaire ;
- de prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après Apport ;
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Plus généralement, la prime d'apport définitive pourra recevoir toute affectation décidée par les actionnaires de la Société Bénéficiaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la Société Apporteuse et aux actionnaires de la Société Bénéficiaire, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse décidant l'Apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport de la Société Apporteuse.

### **III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS**

#### **III.1 Diligences effectuées par le commissaire à la scission**

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire participant à l'opération sont pertinentes ;
- d'autre part, d'analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés et les actionnaires des sociétés participant à l'opération sur la rémunération proposée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par les associés et actionnaires des sociétés en présence.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont notamment été les suivantes :

- je me suis entretenu avec les dirigeants et les conseils des sociétés HYBRIGENICS SA et DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- j'ai pris connaissance des activités et des marchés des deux sociétés en présence ;
- j'ai pris connaissance des documents communiqués par les sociétés HYBRIGENICS SA et DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA ;
- j'ai pris connaissance des conclusions des commissaires aux comptes des sociétés HYBRIGENICS SA et DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA sur les comptes clos au 31 décembre 2018 ;
- j'ai pris connaissance de l'évaluation faite de la branche d'activité apportée et de la société HYBRIGENICS faites par un évaluateur tiers ;

- j'ai procédé à différentes analyses desdites évaluations ;
- j'ai examiné le projet de traité et ses annexes ;
- je me suis assuré, auprès des dirigeants des sociétés HYBRIGENICS SA et DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS SA et ai obtenu confirmation de leur part, qu'aucun événement intervenu durant la période intercalaire n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports.

### **III.2 Appréciation des valeurs relatives**

La détermination de la rémunération des apports doit normalement résulter d'une évaluation réalisée selon différents critères homogènes représentatifs du poids respectif de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire.

#### Concernant la branche d'activité apportée :

J'ai procédé à une appréciation de la valeur relative de la branche d'activité apportée. Cette évaluation a été réalisée par un évaluateur tiers.

Deux méthodes ont été mises en œuvre :

- La méthode des flux de trésorerie disponible ;
- La méthode des comparables boursiers.

J'ai donc procédé à une appréciation de la valeur relative de la branche d'activité apportée sur la base des méthodes mises en œuvre.

- Appréciation de la méthode des flux de trésorerie disponible :

L'évaluation a été réalisée par application de l'approche intrinsèque. Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La valeur issue de la méthode intrinsèque est constituée de deux éléments :

La valeur actualisée des flux de trésorerie opérationnels générés par les actifs d'exploitation de la Société sur la période couverte par les prévisions ;

La valeur actualisée de la valeur terminale. La valeur terminale est déterminée en projetant à l'infini un flux normatif avec une croissance long terme estimée sur la base des prévisions de croissance du secteur (méthode de Gordon Shapiro).

Les flux opérationnels disponibles et la valeur terminale sont actualisés au Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») représentant le rendement moyen attendu par les actionnaires et les créanciers. Le CMPC peut être estimé par l'application du Modèle d'Évaluation Des Actifs Financiers (« MEDAF »).

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la Valeur de la Société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la position de trésorerie nette et des provisions pour risques et charges à la date d'évaluation.

Les études de sensibilité que j'ai menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la Société.

- Appréciation de la méthode des comparables boursiers :

Concernant la méthode des comparables boursiers, les études de sensibilité que j'ai menées font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Il est important de préciser qu'à la différence des sociétés comparables retenues dans l'échantillon, la branche d'activité apportée va être apportée à une société dont les titres ne seront pas cotés sur un marché organisé.

Il en résulte, par rapport à une société cotée, un manque d'informations publiques, limitant la visibilité d'un actionnaire sur la rentabilité de son placement : l'absence de cotation rendant également plus difficile l'éventuelle cession de titres.

Une fois cet échantillon retenu, la valorisation du portefeuille a été faite au travers d'un seul agrégat financier : le chiffre d'affaires.

Au même titre que la valorisation sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés, la valeur centrale retenue dépend également des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, et comme dans la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente du portefeuille.

- Conclusion :

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus me semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valeur relative de la branche d'activité apportée proposée dans le Projet de Traité.

Concernant la société bénéficiaire :

J'ai procédé à une appréciation de la valeur relative de la société bénéficiaire. Cette évaluation a été réalisée par un évaluateur tiers.

Deux méthodes ont été mises en œuvre :

- La méthode des transactions comparables ;
- La méthode de l'actif net comptable ajusté.

- Appréciation de la méthode des transactions comparables :

Cette approche consiste à confronter les multiples observés lors des transactions comparables récentes aux agrégats les plus pertinents de HYBRIGENICS afin d'en déterminer sa valeur.

Un certain nombre de transactions comparables a été identifié portant sur des sociétés cotées sans salarié et sans activité opérationnelle dite « coquille ». Il est à noter que la dernière opération de ce type a été réalisée au mois de Mars 2019.

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur ne remet pas en cause le montant retenu dans le projet de Traité.

- Appréciation de la méthode de l'actif net comptable ajusté :

La méthode de l'actif net réévalué consiste à étudier systématiquement la valeur de chacun des actifs et passifs inscrits au bilan d'une entreprise. En effet, les valeurs comptables sont souvent éloignées des valeurs réelles pour des raisons comptables, fiscales ou encore historiques. Ces valeurs comptables doivent donc être corrigées et/ou réévalués pour pouvoir ainsi déterminer un actif net réévalué.

La revalorisation de certains actifs dépend d'hypothèses formulées. S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation. Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société.

Néanmoins, les études de sensibilité que j'ai menées font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Aussi, sur la base de l'ensemble de mes travaux et des éléments d'informations collectés dans le cadre de mes diligences, la valorisation retenue dans le cadre de mon analyse conforte la valorisation de l'Apport.

- Conclusion :

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus me semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valeur relative de la société bénéficiaire.

### **III.3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

J'ai apprécié ce caractère équitable par référence aux valeurs relatives retenues dans le projet de traité étant précisé que les dirigeants des sociétés DMS et HYBRIGENICS sont tombés d'accord sur la parité retenue.

Compte tenu des développements effectués, je n'ai pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

#### IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée est équitable.

Fait à Paris, le 26 juillet 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by the name 'legoux' in a cursive script.

**Antoine LEGOUX**